

Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON SEANCE DU 30 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le trente mai à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine CRESP, Maire, en suite de la convocation en date du 25 mai 2020

Dans le cadre des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et du caractère public de cette réunion, la séance a lieu à la salle des fêtes à la place de Mairie. Elle est publique car elle est certes « sans public » mais il y a une retransmission directe du son et / ou de l'image.

• Effectif légal du Conseil Municipal : 19

• Nombre de membres en exercice: 18

• Nombre de Conseillers Présents : 17

Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, René Depeyte, Françoise Mathieu, Yann Gout, Martine Vignalou, Pierre Laban, Philippe Taboulet, Christiane Queytan, Véronique Moine, Pascal Junik, Nadine Saisse, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Frédéric Fauveau

Étaient absents excusés : Lionel Husson (donne pouvoir à Jean-Pierre Leyre)

L'état d'urgence sanitaire a été déclarée pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 et a été prolongée jusqu'au 10 juillet 2020. Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire le quorum nécessaire pour que les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent puissent délibérer valablement est abaissé au tiers des membres en exercice (soit 7 pour le conseil municipal de Cabrières qui en comporte 18), et non plus à la moitié.

De plus les membres des organes délibérants sont autorisés à être porteurs de 2 pouvoirs.

Enfin, pendant cette période, le respect du quorum s'apprécie en prenant non seulement en fonction les membres effectivement présents mais en prenant également en compte les membres représentés ayant donné procuration.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-Pierre Leyre

Ordre du jour

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales) : Néant



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

2- Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire (Articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT) :

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer les affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer une partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal qui n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre.

Madame le Maire porte à la connaissance des conseillers l'article L 2122-21 du CGCT définissant le rôle du Maire et ses attributions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et assurer plus de souplesse dans l'exécution des Affaires Communales, l'article L 2122-22 du CGCT donne la possibilité aux Conseils Municipaux de déléguer directement au Maire un certain nombre de ses compétences ou attributions limitativement énumérées à cet article.

29 prérogatives (alinéas) peuvent être déléguées par le Conseil Municipal au Maire.

Madame le Maire donne lecture de l'article L 2122-22 du CGCT, et demande au Conseil Municipal de lui confier cette délégation pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer dans les limites d'un montant de 3 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 300 000 €, à la réalisation de tous les types d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets (budget principal, budgets annexes, décisions budgétaires modificatives), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle), les opérations de marché, tels les contrats de couverture de risques des taux d'intérêt et de change, et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises;
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

De prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions mentionnées à l'article L. 1618-2 du C.G.C.T et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La décision prise dans le cadre de cette délégation doit comporter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement. Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement, à la réalisation ou à la résiliation du placement ;

Les délégations consenties en application du présent article ou alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 90 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 90 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 Euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code étant précisé que le droit de préemption a pour but :
 - de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour obiet :
 - ** de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
 - ** d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques
 - ** de favoriser le développement des loisirs et du tourisme
 - ** de réaliser des équipements collectifs
 - ** de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
 - pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations.
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les : contentieux de l'annulation,
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation).
 - De se porter civile au nom de la commune ;
 - De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- 18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;
- 21) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;
- 24) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;
- 25) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal;
- 26) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal;
- 27) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;
- 28) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;
- 29) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;

Subdélégation de la signature des décisions : les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal (Art. L 2122-23 du CGCT)

Dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, Madame le Maire propose qu'en cas d'empêchement du maire, l'exercice de la suppléance pour la délégation d'attributions revienne au premier adjoint.

Madame le Maire propose qu'en cas d'empêchement du maire et du premier adjoint, l'exercice de la suppléance pour la délégation d'attributions revienne au deuxième adjoint.

En cas d'empêchements simultanés du maire, du premier adjoint et du deuxième adjoint, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre des délégations sus énoncées, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Vote: Unanimité



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

3- Délégation auprès des organismes intercommunaux (EPCI, Syndicats Mixtes, Autres)

3-A: Désignation des représentants auprès du PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon)

Le conseil municipal de la commune de Cabrières d'Avignon

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Vu les statuts du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) indiquant la clé de répartition du nombre de délégués

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués auprès du PNRL

Sont candidats au poste de délégué titulaire :

• Madame Delphine CRESP

Premier tour de scrutin pour l'élection du délégué titulaire :

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins: 18

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue: 10

Ont obtenu:

• Mme Delphine CRESP: 18 (dix-huit) voix

Madame Delphine CRESP ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué titulaire

Sont candidats au poste de délégué suppléant :

Monsieur Pierre LABAN

Premier tour de scrutin pour l'élection du délégué suppléant :



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins: 18

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue: 10

Ont obtenu:

Monsieur Pierre LABAN : 18 (dix-huit) voix

Monsieur Pierre LABAN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant

Sont donc désignés auprès des instances du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) :

- Délégué Titulaire : Madame Delphine CRESP
- Délégué Suppléant : Monsieur Pierre LABAN

3-B: Désignation des représentants auprès du SEV (Syndicat d'Energie Vauclusien)

Le conseil municipal de la commune de Cabrières d'Avignon

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Vu les statuts du Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) indiquant la clé de répartition du nombre de délégués

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués auprès du SEV

Sont candidats au poste de délégué titulaire :

Monsieur René DEPEYTE

Premier tour de scrutin pour l'élection du délégué titulaire :

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins: 18

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

6



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue: 10

Ont obtenu:

Monsieur René DEPEYTE: 18 (dix-huit) voix

Monsieur René DEPEYTE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué titulaire

Sont candidats au poste de délégué suppléant :

Monsieur Jean-Michel RATINAUD

Premier tour de scrutin pour l'élection du délégué suppléant :

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins: 18

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue: 10

Ont obtenu:

• Monsieur Jean-Michel RATINAUD: 18 (dix-huit) voix

Monsieur Jean-Michel RATINAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant

Sont donc désignés auprès des instances du Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) :

- Délégué Titulaire : Monsieur René DEPEYTE
- Délégué Suppléant : Monsieur Jean-Pierre RATINAUD

3-C: Désignation des représentants auprès du Syndicat Mixte Forestier

Le conseil municipal de la commune de Cabrières d'Avignon

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Vu les statuts du Syndicat Mixte Forestier indiquant la clé de répartition du nombre de délégués

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Hôtel de Ville – 76 Cours Jean Giono - 84220 CABRIERES D'AVIGNON - Tel : 04 90 76 92 04 - Fax : 04 90 76 75 80 - Mel : mairie@cabrieresdavignon.fr



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués auprès du Syndicat Mixte Forestier

Sont candidats au poste de délégué titulaire :

Monsieur Pierre LABAN

Premier tour de scrutin pour l'élection du délégué titulaire :

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins: 18

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu:

Monsieur Pierre LABAN: 18 (dix-huit) voix

Monsieur Pierre LABAN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué titulaire

Sont candidats au poste de délégué suppléant :

Monsieur Jean-Philippe HENRY

Premier tour de scrutin pour l'élection du délégué suppléant :

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins: 18

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu:

Monsieur Jean-Philippe HENRY: 18 (dix-huit) voix

Monsieur Jean-Philippe HENRY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégue suppléant



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Sont donc désignés auprès des instances du Syndicat Mixte Forestier :

• Délégué Titulaire : Monsieur Pierre LABAN

Délégué Suppléant : Monsieur Jean-Philippe HENRY

3-D : Désignation des représentants auprès du SEDEL (Services Energétiques Durables en Luberon)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales): « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, en l'occurrence ici pour la désignation des représentants auprès du SEDEL.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Une seule candidature, celle de Monsieur Jean-Philippe HENRY, a été déposée auprès de Madame le Maire.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT)

Est ainsi proclamé élu en tant qu'élu référent SEDEL : Monsieur Jean-Philippe HENRY

L'agent administratif chargé en particulier de la transmission rapide des informations nécessaires à la bonne réalisation du CEP (Conseil en Economie Partagé) est Madame Dominique GIUSTINIANI

3-E : Désignation des représentants auprès de l'EMALA (Equipe Mobile Académique de Liaison et d'Animation)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales): « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, en l'occurrence ici pour la désignation des représentants auprès de l'EMALA.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Une seule candidature en tant que représentant **titulaire**, celle de Madame Sandrine POURCEL, a été déposée auprès de Madame le Maire.

Une seule candidature en tant que représentant **suppléant**, celle de Madame Delphine CRESP, a été déposée auprès de Madame le Maire.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT)

Sont ainsi proclamés élus en tant que :

- Représentant titulaire : Madame Sandrine POURCEL
- Représentant suppléant : Madame Delphine CRESP

3-F: Désignation auprès du Conseil d'Administration de l'Association Départementale des CCFF (Comités Communaux des Feux et Forets) de Vaucluse

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le Conseil d'Administration de l'Association Départementale des CCFF est constitué du maire, membre de droit, et d'un autre représentant ou délégué suppléant.

Article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales): « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, en l'occurrence ici pour la désignation des représentants auprès du Conseil d'Administration des CCFF de Vaucluse.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Une seule candidature, celle de Monsieur Pierre LABAN, a été déposée auprès de Madame le Maire.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT)

Est ainsi proclamé élu en tant que représentant ou délégué suppléant auprès du Conseil d'Administration de l'Association Départementale des CCFF (Comités Communaux des Feux et Forets) de Vaucluse : Monsieur Pierre LABAN



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

4- Indemnités de fonction des élus pour le Maire et les Adjoints (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres intervient dans les 3 mois suivant son renouvellement (art. L. 2123-20-1 du CGCT). La délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article)

Madame le Maire porte à la connaissance des conseillers l'article L 2123-20 du CGCT stipulant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants :

- l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de maire est de 51,6 % de cet indice ;
- l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire est de 19,8 % de cet indice.

Des majorations sont possibles (art. L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT) mais ne s'appliquent pas à la commune de Cabrières d'Avignon.

Madame le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. L'indemnité du maire est donc, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par décision expresse (délibération), la fixer pour celui-ci à un montant inférieur au barème.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de lui fixer des indemnités de fonction inférieures au barème et de lui allouer une indemnité de fonction des élus locaux à un taux de 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ce taux étant celui appliqué avant la loi engagement et proximité qui avait revalorisé les indemnités de fonction de certains élus locaux de 20 % (passage du taux de 43 % à 51,6 %).

Ainsi, Madame le Maire, conformément à ses engagements pris pendant la campagne électorale, renonce à cette augmentation.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, le calcul de l'enveloppe indemnitaire doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction (JO AN, 20.01.2009, question n° 32322, p 542).



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

En effet, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté de délégation n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil municipal et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités (éventuellement majorées, si la commune répond aux conditions posées par les articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT et si la délibération le prévoit expressément) pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les Maires et les Adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les Conseillers Municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

L'enveloppe indemnitaire globale, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, correspond à 51,6 % (Maire) + 19,8 % * 5 (nombre d'adjoints) = 150,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions. Un adjoint peut donc dépasser le plafond prévu à l'article L 2123-24(II) du CGCT à la condition que l'enveloppe constituée des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints (calculée sur le nombre réel d'adjoints) ne soit pas dépassée. Ainsi, il est possible à un adjoint de dépasser le niveau indemnitaire du premier adjoint, à condition que ces différences ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées (JO AN, 11.03.2014, question n° 37789, p. 2426).

Sans que les magistrats qualifient la nature juridique exacte de la délégation de fonction, ils considèrent que son exercice n'équivaut pas à celui de la délégation de signature. Par conséquent, le principe d'égalité n'interdisant pas que des personnes se trouvant dans des situations différentes soient traités différemment, il est possible d'allouer aux adjoints au maire concernés des indemnités plus ou moins importantes. Toutefois, l'écart indemnitaire ne doit pas être manifestement excessif (CAA Douai, 29 novembre 2011, commune de Noyon, n° 10DA01567).

Le conseil municipal peut attribuer des indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT) aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 du CGCT, soit dans la limite de l'enveloppe indemnitaire susvisée

La délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L. 2123-20-1 du CGCT).



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :

Vu le CGCT et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020.

Vu le Procès-verbal de l'élection du maire, de la fixation du nombre d'adjoints, et l'élection des adjoints au maire, en date du 23 mai 2020.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6 % étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal

Considérant que 5 adjoints exercent effectivement leurs fonctions.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectifs des fonctions de chaque adjoint au Maire à 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ce taux étant inférieur au taux maximal de 19,8 % prévu dans le barème
- précise que la date d'effet de versement des indemnités susvisées est fixée au 23 mai 2020, correspondant à la date d'installation du conseil municipal
- d'approuver le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L. 2123-20-1 du CGCT);

5- Remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibérations du 29 mai 2009 et n° 2015-026 du 31 mars 2015, le conseil municipal a approuvé le remboursement des frais de mission des élus.

Cette délibération est au maximum valable pour la durée du mandat, par conséquent, elle doit être prise lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend d'une part, de la nature des dépenses (frais de mission, frais de déplacement ou frais de représentation) et d'autre part, des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial).



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Procès -Verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020

- d'autoriser de façon permanente, pour la durée du mandat le remboursement des frais engagés par les élus selon les modalités suivantes :
- 1- Remboursement des frais pour le maire, les adjoints au maire, les conseillers municipaux titulaires ou non de délégations, pour les frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux suivants : participation au congrès des Maires et participation aux diverses réunions / manifestations / colloques de l'AMF (Association des Maires de France) et de l'AMV (Association des Maires du Vaucluse) et l'Association des Maires des Communes Rurales

Le remboursement est effectué en application des articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT et dans la limite de la délibération n° 2013-002 du 31 janvier 2013 relative au remboursement des frais de mission des agents territoriaux hors du territoire communal : indemnités pour frais de transport des personnes et indemnités de mission.

Pour les frais de séjour ou frais de mission (hébergement et restauration) : ces frais font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite du montant alloué aux fonctionnaires territoriaux de la commune et selon les mêmes modalités (délibération n° 2013-002 du 31 janvier 2013)

Pour les frais de transport : remboursement en application des articles R 2123-22-1 et R 2123-22 du CGCT et de la délibération n° 2013-002 du 31 janvier 2013.

Le remboursement inclue aussi le remboursement des frais d'inscription

2 - Remboursement des frais pour le maire, les adjoints au maire, les conseillers municipaux titulaires ou non de délégations, pour les déplacements ordinaires hors du territoire de la commune

Ils bénéficient du remboursement des dépenses engagées pour participer aux travaux de l'assemblée, des commissions dans lesquelles ils siègent et des comités dans lesquels ils représentent leur collectivité. Ils ne peuvent prétendre au remboursement des frais de mission ou de déplacement engagés sur le territoire de la commune.

Il est précisé que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R 2123-22-3 pour les élus en situation de handicap.

Le remboursement est effectué en application des articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT et dans la limite de la délibération n° 2013-002 du 31 janvier 2013 relative au remboursement des frais de mission des agents territoriaux hors du territoire communal : indemnités pour frais de transport des personnes et indemnités de mission.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Pour les frais de séjour ou frais de mission (hébergement et restauration) : ces frais font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite du montant alloué aux fonctionnaires territoriaux de la commune et selon les mêmes modalités (délibération n° 2013-002 du 31 janvier 2013)

Pour les frais de transport : remboursement en application des articles R 2123-22-1 et R 2123-22 du CGCT et de la délibération n° 2013-002 du 31 janvier 2013.

L'article L 5211-13 précise toutefois que pour les présidents, vice-présidents et membres des conseils et comités des EPCI, qui ne perçoivent pas d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent, la dépense relative au déplacement pour se rendre aux réunions de l'établissement public lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur, est à la charge de l' EPCI.

3 – Remboursement des frais spécifiques pour le maire, les adjoints au maire, les conseillers municipaux titulaires ou non de délégations

En application de la loi du 27 février 2002 (article L 2123-18-1 du CGCT) remboursement aux élus en situation de handicap des frais spécifiques d'accompagnement et d'aide technique, quel que soit leur lieu de résidence.

4 - Remboursement des frais liés à la formation pour le maire, les adjoints au maire, les conseillers municipaux titulaires ou non de délégations

En matière de formation, les élus locaux qui ont la qualité de salarié peuvent prétendre à un congé de dixhuit jours par élu et pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de leurs mandats (art. L 2123-13 du CGCT). Les pertes de revenus subies par l'élu et dûment justifiés, sont compensées au maximum sur la base d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent également droit à remboursement (article L 2123-14 du CGCT) dans les conditions définies par décret (article R 2123-13 du CGCT).

5 - Remboursement des frais de représentation pour le maire

En application de l'article L 2123-19, remboursement des dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de réceptions ou manifestations qu'il organise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Vote: Unanimité

6- Commission d'Appel d'Offres et du bureau d'Adjudication

Madame le Maire informe l'assemblée :

« Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Ont voix délibérative les membres susmentionnés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ».

La commission d'appel d'offres pourra faire appel à titre consultatif sans pouvoir participer aux délibérations .

- le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet ;
- personnalités désignés par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- secrétaire de mairie ou directeur général des services et/ou un collaborateur ou au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou dans le domaine des marchés publics
- comptable public ou du représentant du service chargé de la répression des fraudes, relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la CAO (Commission d'Appel d'Offres) et ce pour la durée du mandat.

• de procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la CAO, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales): « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Pour la désignation des membres de la CAO, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le mode de scrutin secret (aucune disposition du CMP Code des Marchés Publics ne s'y oppose)



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, en l'occurrence ici pour la désignation des représentants auprès de la CAO, à savoir 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit de la CAO et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Désignation des 3 membres titulaires :

Une seule liste comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir en tant que titulaires (3) a été déposée auprès de Madame le Maire.

La liste 1 pour la candidature aux 3 sièges de titulaire est la suivante :

- Françoise MATHIEU
- René DEPEYTE
- Philippe TABOULET

Considérant qu'une seule liste a été présentée, après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT)

Sont ainsi proclamés élus comme membres titulaires :

- Françoise MATHIEU
- René DEPEYTE
- Philippe TABOULET

Désignation des 3 membres suppléants :

Une seule liste comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir en tant que suppléants (3) a été déposée auprès de Madame le Maire.

La liste 1 pour la candidature aux 3 sièges de suppléant est la suivante :

- Jean-Pierre LEYRE
- Frédéric FAUVEAU
- Lionel HUSSON

Considérant qu'une seule liste a été présentée, après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT)



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Sont ainsi proclamés élus comme membres suppléants :

- Jean-Pierre LEYRE
- Frédéric FAUVEAU
- Lionel HUSSON

La composition de la CAO est donc la suivante :

Présidente : Delphine CRESP	
Titulaires	Suppléants
Françoise MATHIEU	Jean-Pierre LEYRE
René DEPEYTE	Frédéric FAUVEAU
Philippe TABOULET	Lionel HUSSON

7- Commission M.A.P.A (Marchés A Procédure Adaptée)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération du 30 mai 2020, le Conseil Municipal a élu les membres de la CAO (Commission d'Appel d'Offres) et du bureau d'adjudication.

Cette commission, présidée par le Maire, comporte, en outre, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Cette CAO n'est pas compétente pour les MAPA (Marchés A Procédure Adaptée) et elle n'intervient que dans les procédures formalisées.

Madame la Maire rappelle la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2020 déléguant au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités Territoriales), notamment l'alinéa 4 qui est rédigé de la façon suivante :

« Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 90 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 90 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Madame le Maire souhaite qu'une Commission spécifique aux MAPA soit instituée pour que le Maire ne reste pas le seul décisionnaire et le seul responsable pour les marchés importants.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu les seuils européens de procédure formalisée applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique passés en application du code des marchés publics, à compter du 1^{er} janvier 2020

Considérant que les collectivités locales peuvent désormais traiter en Marché A Procédure Adaptée (MAPA) les marchés de travaux jusqu'à 5 350 000 € HT, les marchés de fournitures et de services jusqu'à 214 000 € HT)

 De créer pour la durée du mandat une Commission MAPA (Marchés A Procédure Adaptée) qui sera chargé de déterminer, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services supérieurs à 90 000 € HT passés sous la forme de MAPA, la ou les offres économiquement les plus avantageuses. Elle pourra également proposer au Maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

18



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Que cette Commission MAPA, présidée par le Maire, comporte en outre, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.
- Que les membres de cette commission MAPA soient élus par le Conseil Municipal en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- Que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- Que le Président et les 3 membres susvisés auront voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission MAPA par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- Que les règles de quorum et de convocation de la commission MAPA sont identiques à celles régissant la CAO (Commission d'Appel d'Offres)
- De préciser que seront convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif :
 - ** le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet ;
- ** personnalités désignés par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- ** secrétaire de mairie ou directeur général des services et/ou un collaborateur ou au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou dans le domaine des marchés publics
- ** comptable public ou du représentant du service chargé de la répression des fraudes, relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :

- d'adopter la Proposition du Maire;
- et de procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la de la Commission MAPA, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales): « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, en l'occurrence ici pour la désignation des représentants auprès de la Commission MAPA, à savoir 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants.



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit de la Commission MAPA et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Désignation des 3 membres titulaires :

Une seule liste comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir en tant que titulaires (3) a été déposée auprès de Madame le Maire.

La liste 1 pour la candidature aux 3 sièges de titulaire est la suivante :

- Françoise MATHIEU
- René DEPEYTE
- Philippe TABOULET

Considérant qu'une seule liste a été présentée, après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT)

Sont ainsi proclamés élus comme membres titulaires :

- Françoise MATHIEU
- René DEPEYTE
- Philippe TABOULET

Désignation des 3 membres suppléants :

Une seule liste comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir en tant que suppléants (3) a été déposée auprès de Madame le Maire.

La liste 1 pour la candidature aux 3 sièges de suppléant est la suivante :

- Jean-Pierre LEYRE
- Frédéric FAUVEAU
- Lionel HUSSON

Considérant qu'une seule liste a été présentée, après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT)



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Sont ainsi proclamés élus comme membres suppléants :

- Jean-Pierre LEYRE
- Fredéric FAUVEAU
- Lionel HUSSON

La composition de la Commission MAPA est donc la suivante :

Présidente : Delphine CRESP		
Titulaires	Suppléants	
Françoise MATHIEU	Jean-Pierre LEYRE	
René DEPEYTE	Frédéric FAUVEAU	
Philippe TABOULET	Lionel HUSSON	

8- Composition du CCAS (Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

8-A: Fixation du nombre des membres

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :

• de fixer à 8 (huit) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire / président du CCAS.

8-B: Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les membres élus par le Conseil Municipal ou par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les membres nommés par le Maire ou le Président de l'EPCI le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et ce pour la durée de mandat de ce conseil.

Les dispositions afférentes à la composition du Conseil d'Administration des Centres Communaux (CCAS) et intercommunaux (CIAS) d'Action Sociale et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiés aux articles L. 123-6, R. 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi qu'à l'article L. 237-1 du Code Electoral.

21



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

La délibération n° 2020-XXX du 30 mai 2020 a décidé de fixer à 8 (huit), le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS dont 4 (quatre) élus en son sein par le conseil municipal.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

Une seule liste comportant autant de noms qu'il y a de représentants à élire (4) a été déposée auprès de Madame le Maire.

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

La liste 1 est la suivante :

4 Candidats:

- Christiane QUEYTAN
- Martine VIGNALOU
- Stéphanie GHIGO
- Véronique MOINE

Il est procédé au scrutin.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

- nombre de votants : 18
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- bulletins blancs ou nuls: 0
- nombre de suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10

La liste 1 a obtenu 18 (dix-huit) voix.

Sont proclamés élus comme membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- Christiane QUEYTAN
- Martine VIGNALOU
- Stéphanie GHIGO
- Véronique MOINE



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

9- Désignation des délégués locaux du CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales): «Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, en l'occurrence ici pour la désignation des délégués locaux du CNAS.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Une seule candidature, celle de Madame Delphine CRESP, a été déposée auprès de Madame le Maire.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT)

Est ainsi proclamé élu en tant que délégué du CNAS : Madame Delphine CRESP

Le délégué du personnel communal est Madame Dominique GIUSTINIANI

10- Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Madame le Maire informe l'assemblée :

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) est constituée du maire, membre de droit, et d'un autre représentant.

Article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales): « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, en l'occurrence ici pour la désignation de l'autre représentant de la CCDSA.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Une seule candidature, celle de Monsieur René DEPEYTE, a été déposée auprès de Madame le Maire.



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT)

Est ainsi proclamé élu en tant que représentant à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité : Monsieur René DEPEYTE

11- Désignation du Correspondant Défense

Madame le Maire informe l'assemblée :

La circulaire du 26 octobre 2001 a organisé la mise en place d'un réseau de correspondant défense dans chaque commune afin de développer le lien Armée – Nation. Cet élu est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région.

Article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales): « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, en l'occurrence ici pour la désignation du correspondant défense.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Une seule candidature a été déposée auprès de Madame le Maire, celle de Monsieur Jean-Pierre LEYRE.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Est ainsi proclamé élu en tant que correspondant défense : Monsieur Jean-Pierre LEYRE

12- Commissions (article L. 2121-22 du CGCT)

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils Municipaux de créer en leur sein des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Le législateur n'a pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions. Néanmoins, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568). L'application par un Conseil Municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus (JO AN, 23 janvier 2007, question n° 108766, p 882; JO Sénat, 25 janvier 2007, question n° 24750, p 187).

Pour le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon, chaque conseiller est admis aux commissions de son choix. La seule limite du nombre de membres de chaque commission correspond au nombre de conseillers municipaux en exercice.

Article L 2121-22 du CGCT: « Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Dans la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ». Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, le fonctionnement des commissions n'est régi par aucune règle particulière.

Article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales): « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, en l'occurrence ici pour les nominations aux commissions municipales.

La composition des différentes commissions municipales, votée à l'unanimité par le Conseil Municipal, est retranscrite dans le tableau annexé à la présente délibération :

13- Comités Consultatifs (Article L. 2143-2 du CGCT)

Madame le Maire informe l'assemblée :

L'article L. 2143-2 du CGCT stipule que le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune, associant les représentants des habitants de la commune et notamment des représentants d'associations locales.

Ces Comités Consultatifs visent à permettre l'échange d'informations et constituent un cadre propice à la formulation de propositions. Ils comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal,

Ils sont librement créés par le Conseil Municipal qui en fixe la composition sur la proposition du Maire, pour une durée qui ne peut pas excéder celle du mandat municipal.

Chaque Comite Consultatif doit être présidé par un membre du Conseil municipal.

Les Comités Consultatifs peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité consultatif.



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire, toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision (CAA Nantes, 30 octobre 2003, n°00NT01637).

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer sept Comités Consultatifs intitules comme suit :
- 1-Comité consultatif Communication
- 2-Comité consultatif Enfance et Jeunesse
- 3-Comité consultatif Sports
- 4-Comité consultatif Vie Associative
- 5-Comité consultatif culture et patrimoine
- 6 Comité consultatif Festivités
- 7. Comité Consultatif Hameau de Coustellet
- De décider que:
- les Comités Consultatifs seront présidés par un membre du conseil municipal désigné par le Maire.
- les Comités Consultatifs seront composes d'élus et de personnalités extérieures au Conseil Municipal sollicitées par le Maire sur proposition de Président du Comité, mais aussi de citoyens se portant candidats par écrit suite aux appels à candidature qui seront diffuses dans les supports de communication de la commune et éventuellement via la presse locale. Le nombre de membres d'un Comité Consultatif n'est pas limité.
- les Conseillers Municipaux sont libres de s'y inscrire à titre individuel.
- les Présidents pourront solliciter ponctuellement des personnes pour leur capacité d'expertise en fonction des sujets abordés.
- la liste des membres de chaque Comite Consultatif, une fois arrêtée, doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal. Elle pourra être révisée chaque année.
- le choix des thématiques abordées lors de la tenue des Comités Consultatifs sera à l'appréciation du Président.
- les avis émis par les Comités consultatifs ne peuvent en aucun cas lier le Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- approuve la création, pour la durée du mandat, des 7 Comités Consultatifs précités ;
- dit que la composition des différents Comités Consultatifs sera approuvée lors d'une prochaine séance du conseil municipal.



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

14- Résiliation du Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (MAPA – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif au relatif au programme de travaux concernant l'Aménagement du Grand Geas (1ère phase avec des travaux qui comprennent le travail du sol, les amendements et fertilisation, la plantation d'arbres, arbustes et jeunes plants, l'arrosage et l'entretien des plantations).

Madame le Maire informe l'assemblée :

- vu le budget principal de la commune
- vu l'article 28 du Code des Marchés Publics concernant les marchés à « Procédure Adaptée » pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € H.T,
- vu la délibération du conseil municipal n° 2020-004 en date du 28 janvier 2020 relative à l'attribution du marché publics de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A article 28 du C.M.P) relatif au programme de travaux concernant l'Aménagement du Grand Geas (1ère phase avec des travaux qui comprennent le travail du sol, les amendements et fertilisation, la plantation d'arbres, arbustes et jeunes plants, l'arrosage et l'entretien des plantations), la rémunération étant de 201 514 € HT
- vu la délibération du conseil municipal n° 2020-026 en date du 4 mai 2020 relative à l'avenant n° 1 au marché précité, la rémunération totale (marché initial + avenant 1) étant de 201 514 + 2 128 = 203 642 € HT
- considérant que le conseil municipal élu le 15 mars 2020 propose l'abandon du projet pour le motif d'intérêt général et dans le cadre de cette résiliation, une indemnité de résiliation est prévue
- vu l'indemnité de résiliation d'un montant de 23 987 € HT demandé par l'entreprise titulaire du marché et l'absence d'indemnité de résiliation demandée par le Maître d'œuvre

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- d'approuver l'indemnité de résiliation d'un montant de 23 987 € HT au profit de l'entreprise TERIDEAL TARVEL SUD RECYCLAGE (Groupement)
- précise que cette indemnité de résiliation constitue une dépense de fonctionnement (chapitre 067 Charges exceptionnelles) et que les crédits nécessaires sont prévus au budget
- précise que les dépenses engagées pour ce marché (hors indemnité de résiliation précitée et hors maitrise d'œuvre qui fait l'objet d'un marché spécifique), et qui correspondent aux prestations effectuées par l'entreprise, s'élèvent à 50 946,05 € HT (au lieu de 201 514 € HT si le marché initial n'était pas résilié et allait à son terme)
- précise que sur ce montant de 50 946,05 € HT, 45 263,85 € HT ont été mandatées par l'équipe municipale précédente et 5 682,20 € HT seront mandatée par la nouvelle municipalité
- ajoute que sur ce montant de 50 946,05 € HT la commune devrait bénéficier des subventions obtenues dans le cadre de ce projet, à savoir 65 % des dépenses mandatées
- de l'autoriser à signer ladite résiliation et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution du marché

Vote : 17 pour et 1 contre (Frédéric FAUVEAU)

15-Budget Principal Commune : Mouvement entre chapitres (du chapitre 011 « charges à caractère général » au chapitre 67 « charges exceptionnelles ») afin de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement de l'indemnité de résiliation du marché précité



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Madame le Maire informe l'assemblée :

- vu le budget principal de la commune
- vu la résiliation du Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (MAPA Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif au relatif au programme de travaux concernant l'Aménagement du Grand Geas (1ère phase avec des travaux qui comprennent le travail du sol, les amendements et fertilisation, la plantation d'arbres, arbustes et jeunes plants, l'arrosage et l'entretien des plantations).
- considérant que cette indemnité de résiliation d'un montant de 23 987 € HT constitue une dépense de fonctionnement (chapitre 67 Charges exceptionnelles) et qu'il y lieu de prévoir les crédits nécessaires au budget
- considérant que les crédits inscrits au Budget Principal Commune pour l'exercice 2019 étaient de 4 000 €

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- d'approuver le Mouvement entre chapitres de la façon suivante :
 - ** diminution de 30 000 € du chapitre 011 « charges à caractère général », compte 60623 « Alimentation »
 - ** augmentation de 30 000 € du chapitre 67 « charges exceptionnelles », compte 6711 « Intérêts moratoires et pénalités sur marchés »

Vote: Unanimité

16- Questions diverses : Renonciation subvention 20 000 arbres en Vaucluse

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le conseil Départemental de Vaucluse, par délibération du 21 juin 2019, a accordé à la commune une subvention en nature d'une valeur de 12 000 €, conformément au dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville, « volet 20 000 arbres en Vaucluse ».

La convention correspondante a été signée le 19 juillet 2019.

Cette dotation a été allouée à la commune pour le projet d'aménagement paysager du site du « Grand Geas » sur la commune de Cabrières d'Avignon.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

considérant que le conseil municipal élu le 15 mars 2020 propose, conformément aux engagements pris pendant la campagne électorale, l'abandon du projet d'aménagement paysager du site du « Grand Geas »

considérant la résiliation du Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (MAPA – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif au relatif au programme de travaux concernant l'Aménagement du Grand Geas

considérant que le Département de Vaucluse a porté à la connaissance de la commune qu'il n'est pas possible de récupérer tout ou partie des arbres et végétaux inscrits dans la subvention en nature, pour un autre aménagement paysager



Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

 de renoncer à la subvention « 20 000 arbres en Vaucluse » attribuée par le département en 2019 pour le projet d'aménagement paysager du site du « Grand Geas »

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante, que la commune aura la possibilité de solliciter une nouvelle subvention « 20 000 arbres en Vaucluse » pour un autre aménagement paysager

Vote: Unanimité

FIN DE SEANCE A 11 HEURES

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du 30 mai 2020 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 30 mai 2020

Le secrétaire de séance

Le Maire

Jean-Pierre LEYRE

Delphine CRESP